

RÈGLEMENT D'ÉTUDES
DU DOCTORAT ES SCIENCES DE LA SOCIÉTÉ

FACULTÉ DES SCIENCES DE LA SOCIÉTÉ

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

I. CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 OBJET DU DOCTORAT

- 1** La Faculté des sciences de la société (ci-après la Faculté) prépare à l'obtention d'un doctorat ès sciences de la société.
- 2** Le doctorat ès sciences de la société est assorti de l'une des mentions suivantes :
 - administration publique
 - démographie
 - études genre
 - géographie
 - histoire économique et sociale
 - sciences de la communication et des médias
 - science politique
 - socioéconomie
 - sociologie
 - systèmes d'information
 - political economy
 - environnement et développement durable
 - aménagement et urbanisme.
- 3** Il peut aussi être de nature interdisciplinaire. Dans ce cas, il n'est pas assorti d'une mention.
- 4** Le doctorat ès sciences de la société s'inscrit dans la formation universitaire approfondie.
- 5** Le doctorat ès sciences de la société atteste que son détenteur a fourni un travail scientifique personnel important et original permettant à la connaissance scientifique de progresser par les perspectives nouvelles qu'il apporte. Il atteste que le titulaire est apte à se livrer à des travaux de recherche scientifique de haut niveau.
- 6** La thèse de doctorat s'inscrit dans le respect des principes énoncés dans la Charte d'éthique de l'Université de Genève.

ARTICLE 2 ORGANISATION

- 1** La formation doctorale comprend la réalisation d'un travail de thèse.
- 2** Les mentions du doctorat ès sciences de la société sont chacune placées sous la responsabilité d'un Comité scientifique proposé par le Collège des professeurs et nommé par le Conseil participatif de la Faculté pour une durée de 2 ans renouvelable. Le Comité scientifique est constitué d'au moins quatre membres, dont un conseiller aux études désigné par le Décanat et trois enseignants, dont au moins un professeur. Ces enseignants doivent être habilités à diriger des thèses, selon l'article 8 du présent Règlement.
- 3** Si les corps concernés le souhaitent, le Comité scientifique comprend également un collaborateur de l'enseignement et de la recherche à mandat limité dans le temps et un étudiant, chacun suivant ou ayant suivi le programme concerné. La proposition émane des membres de ces deux corps appartenant à la formation concernée et est adressée au Doyen de la Faculté.

- 4 Le Comité scientifique désigne en son sein un Directeur qui en assume la coordination. Ce directeur est membre du corps professoral, en principe professeur ordinaire. Son mandat est en principe de deux ans renouvelable.
- 5 Le doctorat de nature interdisciplinaire (sans mention) est placé sous la responsabilité d'un Comité scientifique composé de membres de la Commission de la recherche prévue par le Règlement d'organisation de la Faculté.

ARTICLE 3 CONDITION D'IMMATRICULATION

Le Service des admissions de l'Université de Genève vérifie si les candidats remplissent les conditions d'immatriculation à l'Université de Genève.

ARTICLE 4 CONDITION D'ADMISSION

- 1 Peuvent être candidats au doctorat ès sciences de la société les titulaires d'une Maîtrise universitaire de la Faculté ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen de la Faculté.
- 2 L'admission comme doctorant se fait sur dossier établi selon les directives prévues par la Faculté. L'admission est décidée par le Doyen de la Faculté sur préavis du Comité scientifique. Ce dernier indique au Doyen qui est l'enseignant ayant accepté d'assurer la direction de thèse, respectivement qui sont les enseignants ayant accepté d'assurer la co-direction de thèse.
- 3 Le candidat ayant réalisé une thèse dans une discipline similaire ou apparentée à celle envisagée n'est pas admis comme candidat au doctorat en Faculté des sciences de la société. Un candidat ayant échoué ou abandonné la réalisation d'une thèse dans une discipline similaire ou apparentée à celle envisagée ne peut être admis comme candidat au doctorat à la Faculté des sciences de la société que sur autorisation exceptionnelle du Doyen sur préavis du Comité scientifique.

ARTICLE 5 IMMATRICULATION ET INSCRIPTION

- 1 Le candidat admis est immatriculé à l'Université de Genève et inscrit au sein de la Faculté des sciences de la société.
- 2 Il doit être immatriculé à l'Université de Genève en qualité de doctorant pendant toute la durée de ses études, la soutenance publique incluse.

ARTICLE 6 DURÉE DES ÉTUDES

- 1 La durée des études ne peut pas dépasser 10 semestres.
- 2 Des dérogations à la durée des études sont possibles, sur demande écrite et motivée de l'étudiant adressée au Doyen. Le Doyen statue sur préavis du Comité scientifique.
- 3 En cas de congé maternité, la durée des études est automatiquement prolongée d'un semestre.

ARTICLE 7 CO-REQUIS

Un programme de formation, des examens ou des travaux complémentaires peuvent être demandés au doctorant par le Doyen de la Faculté sur préavis du Comité scientifique. Le Doyen précise au doctorant les modalités d'évaluation et les conditions de réussite de ces co-requis. Le doctorant dispose alors de deux semestres pour satisfaire à ces conditions sous peine d'élimination de la Faculté.

ARTICLE 8 DIRECTION DE THÈSE

- 1 Sont habilités à diriger des thèses : les membres de la Faculté ayant, au moment de l'admission du candidat, la qualité de professeur ordinaire, titulaire, assistant, associé ou de maître d'enseignement et de recherche. Une co-direction peut être autorisée. Dans ce cas, le co-directeur doit être habilité à diriger des thèses dans l'institution à laquelle il appartient. Dans le cas d'un doctorat sans mention, la co-direction est la règle.
- 2 Lors de l'admission du candidat comme doctorant, le Doyen confirme le directeur ou les co- directeurs de thèse dans leur fonction.
- 3 Un changement de directeur de thèse ne peut intervenir que pour de justes motifs et moyennant l'autorisation exceptionnelle du Doyen sur préavis du Comité scientifique.
- 4 Le Comité scientifique peut exiger que le doctorant soit accompagné par un Comité de thèse comprenant un ou plusieurs professeurs en sus du directeur.
- 5 Lorsque le Directeur de thèse cesse son activité à la Faculté, et s'il n'a pas le statut de professeur honoraire, un co-directeur doit être désigné par le Doyen, sur préavis du Comité scientifique, afin de garantir le suivi de la thèse en Faculté. Ce co-directeur doit être un membre du corps enseignant nommé et en fonction au sein de la Faculté.

ARTICLE 9 PROGRAMME DOCTORAL

- 1 Les compétences des chercheurs peuvent être développées dans le cadre d'un programme doctoral.
- 2 Lors de l'admission, le Comité scientifique décide si un candidat doit suivre tout ou partie d'un programme doctoral.
- 3 Le contenu, la durée et les exigences du programme doctoral sont définis par le Comité scientifique et communiqués par écrit au doctorant par le Doyen.

ARTICLE 10 ÉVALUATION PÉRIODIQUE

- 1 A compter de son admission en Doctorat, le doctorant remet chaque année, le 15 décembre, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux à son Directeur de thèse ainsi que le cas échéant au Comité de thèse. Le Directeur de thèse (ou Comité de thèse) évalue le rapport dans un délai d'un mois et motive son évaluation. Le Directeur de thèse (ou Comité de thèse) transmet son évaluation au Comité scientifique qui se prononce sur cette évaluation.
- 2 En cas d'évaluation positive de la part du Directeur (ou Comité de thèse) et d'avis favorable du Comité scientifique, le Doyen autorise le doctorant à poursuivre son doctorat. Si l'avis du Comité scientifique est défavorable, le Doyen statue.
- 3 En cas d'évaluation négative de la part du Directeur de thèse (ou Comité de thèse) et d'avis favorable ou défavorable du Comité scientifique, le Doyen notifie au doctorant les conditions à remplir pour poursuivre son cursus d'études et lui impartit pour ce faire un délai ne pouvant excéder 3 mois. Au terme de ce délai, si les conditions notifiées par le Doyen ne sont pas réalisées, le Doyen prononce l'élimination du doctorant.

ARTICLE 11 SUJET DE THÈSE

- 1 Le sujet de thèse, défini d'entente entre le Directeur de thèse et le doctorant, et le cas échéant le Comité de thèse, doit être présenté, pour approbation, au Collège des professeurs de la Faculté dans un délai de deux semestres après l'admission du doctorant.
- 2 Ne peut être soumis au Collège des professeurs de la Faculté qu'un sujet de thèse approuvé par le directeur de thèse (ou Comité de thèse) et le Comité scientifique.

- 3 La thèse peut être rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais. Dans le cas où elle est rédigée dans une autre langue que le français, la thèse doit comprendre un résumé en français.

ARTICLE 12 JURY DE THÈSE

- 1 La composition du jury de thèse doit être transmise par le Directeur de thèse (ou Comité de thèse) au Doyen au plus tard au cours du 8^{ème} semestre d'études. Le jury de thèse comprend le Directeur de thèse, le Président du jury et au moins 2 jurés dont au moins un membre extérieur à l'Université de Genève.
- 2 Les jurés membres de l'Université de Genève doivent être titulaires d'un doctorat et exercer une activité régulière à l'Université de Genève.
- 3 En règle générale, le ou les membres extérieurs doivent être docteurs mais, avec l'approbation du Collège des professeurs de la Faculté, toute personne dont les compétences la désignent tout particulièrement peut être autorisée à siéger dans le jury de thèse.
- 4 Les membres du jury sont désignés par le Collège des professeurs de la Faculté. Le Président du jury doit être nommé au sein de la Faculté parmi les professeurs ordinaires, professeurs associés, professeurs assistants, professeurs titulaires ou MER. Il ne peut en aucun cas être le Directeur de thèse.

ARTICLE 13 SOUTENANCE DE THÈSE

- 1 Le manuscrit de thèse doit être remis par le doctorant à chaque membre du jury au plus tard au cours du neuvième semestre d'études.
- 2 Dans les trois mois qui suivent la réception du manuscrit de thèse, les membres du jury et le doctorant doivent débattre à huis clos du travail selon les modalités fixées par le Président du jury. À l'issue de ce débat, le Président du jury communique par écrit au doctorant la liste des éventuelles corrections et amendements que le jury souhaite voir apporter au manuscrit. Il fixe au doctorant un délai ne pouvant excéder six mois dans le cadre de son délai maximum d'études pour remettre un nouveau manuscrit définitif.
- 3 Sur la base du manuscrit définitif, le jury décide si la soutenance peut avoir lieu. En cas de refus, le Décanat saisit le Collège des professeurs de la Faculté sur la base d'un rapport circonstancié du jury. Le Collège des professeurs de la Faculté prend la décision finale et tranche en dernier ressort. Le Doyen en informe le doctorant.
- 4 La date de la soutenance publique de la thèse est fixée par le Président du jury dans un délai maximum de trois mois après l'approbation du manuscrit définitif par le jury.
- 5 La soutenance publique doit en principe avoir lieu en français.
- 6 À l'issue de la soutenance publique et des délibérations, le jury décerne le grade de docteur. Le Président du jury établit son rapport final dans un délai maximum de 30 jours. Ce rapport est remis au décanat qui le transmet ensuite au docteur.

ARTICLE 14 DÉLIVRANCE DU TITRE

- 1 La réussite des différentes étapes de la formation doctorale telles que précisées dans le présent règlement donne droit à la délivrance d'un « Doctorat en ... [selon article 1] de l'Université de Genève ».
- 2 Le diplôme est signé par le Recteur et le Secrétaire général de l'Université de Genève.
- 3 Le grade de docteur est décerné au doctorant après que celui-ci a déposé sa thèse en format

papier et électronique conformément aux directives de sa subdivision d'inscription et de l'Université, notamment la Directive sur le dépôt et la diffusion des documents scientifiques dans l'Archive ouverte UNIGE.

ARTICLE 15 FRAUDE ET PLAGIAT

- 1** Toute fraude ou tentative de fraude, y inclus tout plagiat ou suspicion de plagiat, (ci-après "le cas de fraude"), doit être dénoncé par le Comité scientifique au Doyen, qui ordonne immédiatement l'ouverture d'une instruction.
- 2** Le Doyen statue au vu du rapport remis à la suite de l'instruction. Il peut prononcer les sanctions suivantes :
 - a)** l'échec définitif à l'évaluation d'un enseignement pré ou co-requis ou d'un enseignement d'un programme doctoral, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation NON sur le relevé de notes, ce qui entraîne l'élimination de la Faculté ;
 - b)** l'échec définitif en cas de constat avéré de plagiat, soit dans le sujet de thèse, le rapport annuel et/ou le manuscrit de thèse, ce qui entraîne l'élimination de la Faculté.
- 3** Dans tous les cas d'échec définitif le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université.
- 4** Le Doyen, respectivement, le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

ARTICLE 16 ÉLIMINATION

- 1** Est définitivement éliminé de la Faculté, le doctorant :
 - a)** qui n'a pas satisfait aux exigences des co-requis dans le délai imparti selon l'article 7 du présent Règlement ;
 - b)** qui ne remet pas à son Directeur de thèse (ou Comité de thèse) le rapport annuel dans le délai prévu par l'article 10.1 du présent Règlement ;
 - c)** qui, dans le délai imparti, n'a pas répondu aux conditions notifiées par le Doyen, conformément à l'article 10.3 du présent Règlement ;
 - d)** qui n'a pas satisfait, dans le délai indiqué, aux exigences définies relatives au programme doctoral selon l'article 9.3 du présent Règlement ;
 - e)** qui n'a pas soumis son sujet de thèse à l'approbation du Collège des professeurs de la Faculté dans le délai prévu à l'article 11.1 du présent Règlement ;
 - f)** dont le sujet de thèse n'a pas été approuvé par le Collège des professeurs de la Faculté, dans les délais, selon l'article 11.1 du présent Règlement ;
 - g)** qui n'a pas remis, à chaque membre du jury, le manuscrit de thèse dans le délai prévu à l'article 13.1 du présent Règlement ;
 - h)** qui n'a pas remis dans le délai fixé le manuscrit définitif requis par le jury, selon l'article 13.2 du présent Règlement ;
 - i)** dont la soutenance de thèse est refusée par décision du Collège des professeurs de la Faculté, conformément à l'article 13.3 du présent Règlement ;
 - j)** dont la soutenance publique ne peut avoir lieu, en application de l'article 13.4 du présent Règlement ;
 - k)** qui n'a pas soutenu sa thèse de doctorat dans le délai d'études maximum prévu à l'article 6 du présent Règlement.

- 2 Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
- 3 Le Doyen prononce l'élimination. Il se détermine sur d'éventuelles dérogations, pour de justes motifs, sur la base d'un préavis du Comité scientifique ou du jury de thèse.

ARTICLE 17 PROCÉDURES D'OPPOSITION ET DE RECOURS

- 1 Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.
- 2 Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.
- 3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR, CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 1 Le présent Règlement d'études entre en vigueur avec effet au 19 septembre 2016.
- 2 Il s'applique dès son entrée en vigueur à tous les nouveaux étudiants commençant leurs études à cette date et à tous les étudiants en cours d'études au moment de son entrée en vigueur.
- 3 Il abroge celui du 15 septembre 2014.